



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 39

**Loi sur la protection des
personnes atteintes de maladie
mentale et modifiant diverses
dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Jean Rochon
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une réforme de la Loi sur la protection du malade mental.

Il vient d'abord compléter les règles sur l'examen psychiatrique, prévues par le Code civil du Québec, en déterminant quels professionnels de la santé peuvent effectuer un tel examen. Il énumère aussi les différents éléments que le rapport d'examen psychiatrique doit contenir, notamment dans le cas d'un examen psychiatrique ordonné en application du Code de procédure pénale.

Dans le respect des règles prévues au Code civil du Québec en cette matière, le projet de loi prévoit ensuite les règles applicables en matière de garde des personnes atteintes de maladie mentale. Il indique notamment le type d'établissement auprès duquel peuvent être dirigées ces personnes et établit les différentes règles à suivre lorsqu'une personne est mise sous garde par suite d'une décision d'un tribunal. Il prévoit de plus, entre autres, des examens périodiques de la personne sous garde, les conditions de transfert de ces personnes auprès d'un autre établissement de santé et les droits de sortie temporaire qui peuvent leur être accordés par le médecin traitant.

Le projet de loi traite également des gardes provisoires et prévoit, dans les cas d'urgence, la prise de mesures exceptionnelles, notamment la possibilité de garder une personne contre son gré et sans l'autorisation du tribunal, dans les cas où il existe un danger imminent, pour la sécurité ou l'intégrité de la personne elle-même ou d'un tiers.

Le projet de loi impose ensuite différentes règles de procédure, de façon à assurer, à la personne elle-même et à ses proches, une information complète et suivie des droits et recours de la personne sous garde. Comme dans la loi actuelle, le projet accorde à la Commission des affaires sociales le droit de réviser, sur demande ou d'office, toute décision prise à l'égard d'une personne atteinte de maladie mentale.

Le projet de loi introduit ensuite une disposition qui oblige les établissements à respecter un minimum de règles administratives, lorsqu'ils se voient forcés d'utiliser des mesures de contention à l'égard de personnes atteintes de maladie mentale et ce, qu'elles soient sous garde ou non.

Le projet de loi effectue enfin des modifications de concordance dans diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2);
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41).

Projet de loi n° 39

Loi sur la protection des personnes atteintes de maladie mentale et modifiant diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Les dispositions des chapitres I, II et III de la présente loi complètent celles du Code civil du Québec portant sur la garde par un établissement de santé et de services sociaux des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui et sur l'examen psychiatrique visant à déterminer la nécessité d'une telle garde.

Toutes les dispositions de la présente loi et plus particulièrement celles du chapitre IV doivent s'appliquer en tenant compte des règles prévues par la loi relativement à l'intégrité de la personne.

CHAPITRE I

L'EXAMEN PSYCHIATRIQUE

2. Tout examen psychiatrique auquel une personne est tenue de se soumettre en vertu de la loi ou d'une décision du tribunal doit être effectué par un psychiatre. Toutefois, s'il est impossible d'obtenir les services d'un psychiatre en temps utile, l'examen peut être fait par tout autre médecin.

Celui qui fait l'examen ne doit être ni un conjoint ni un proche parent de la personne qui subit l'examen ou qui en a fait la demande.

3. Tout rapport d'examen psychiatrique doit être signé par le médecin qui a fait l'examen. Celui-ci doit y préciser notamment :

1° qu'il a examiné lui-même la personne ;

2° la date de l'examen ;

3° son diagnostic, même provisoire, sur l'état mental de la personne ;

4° lorsque l'examen a pour objet de déterminer la nécessité d'une garde, outre ce qui est prévu à l'article 29 du Code civil du Québec, son opinion sur la gravité de la maladie et ses conséquences probables ;

5° lorsque l'examen a pour objet de déterminer l'aptitude de la personne à subir l'instruction de sa cause lors d'une poursuite pénale, son opinion à cet égard ;

6° les motifs et les faits sur lesquels il fonde son opinion et son diagnostic et, parmi les faits mentionnés, ceux qu'il a lui-même observés et ceux qui lui ont été communiqués par d'autres personnes.

4. Lorsque l'examen psychiatrique a été requis d'un établissement, il appartient au directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, au directeur général de l'établissement, de transmettre le rapport du médecin au tribunal qui l'a imposé.

5. La divulgation du rapport par l'établissement se fait conformément aux dispositions relatives à l'accès au dossier de la personne, prévues par les lois sur les services de santé et les services sociaux, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal prévue à l'article 28 du Code civil du Québec.

CHAPITRE II

LA GARDE

SECTION I

GARDE PROVISOIRE

6. Seuls les établissements exploitant un centre local de services communautaires disposant des aménagements nécessaires ou un centre hospitalier peuvent être requis de recevoir une personne sous garde, afin de lui faire subir un examen psychiatrique.

7. Tout médecin exerçant auprès d'un tel établissement peut, malgré l'absence de consentement, sans autorisation du tribunal et

sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué, admettre dans une installation maintenue par cet établissement une personne sous garde pendant au plus quarante-huit heures, s'il est d'avis que cette personne est atteinte de maladie mentale et que son état présente un danger imminent pour elle-même ou pour autrui.

Le médecin qui procède à l'admission de cette personne doit immédiatement en aviser le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général de l'établissement.

À l'expiration de la période de quarante-huit heures, la personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de lui faire subir un examen psychiatrique. Toutefois, si cette période se termine un samedi ou un jour non juridique, qu'aucun juge compétent ne peut agir et que cesser la garde présente un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour juridique qui suit.

8. Un agent de la paix peut, à la demande du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur au mineur ou de l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil du Québec et s'il a des motifs sérieux de croire que l'état de santé mental de cette personne présente un danger imminent pour elle-même ou pour autrui, amener une personne contre son gré auprès d'un établissement visé à l'article 6.

Sous réserve des dispositions de l'article 25 et des urgences médicales jugées prioritaires, l'établissement qui reçoit cette personne doit la prendre en charge dès son arrivée et la faire examiner par un médecin, lequel peut l'admettre sous garde provisoire, conformément à l'article 7.

SECTION II

GARDE AUTORISÉE PAR UN TRIBUNAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 30 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

9. Seuls les établissements exploitant un centre hospitalier, un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre d'accueil et disposant des aménagements nécessaires pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale peuvent être requis d'admettre une personne sous garde à la suite du jugement du tribunal rendu en application de l'article 30 du Code civil du Québec.

10. Lorsque le tribunal a fixé la durée d'une garde à plus de 21 jours, la personne sous garde doit être soumise à des examens périodiques, destinés à vérifier si la garde est toujours nécessaire, dont les rapports doivent être établis aux échéances suivantes :

- 1° 21 jours à compter de son admission ;
- 2° trois mois à compter de son admission ;
- 3° par la suite, à tous les six mois.

La personne sous garde doit se soumettre à ces examens.

Les rapports de ces examens psychiatriques sont conservés par l'établissement au dossier de la personne.

11. Une personne admise sous garde peut, sur sa demande, être transférée auprès d'un autre établissement, si l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent. Sous cette même réserve, le médecin traitant peut transférer cette personne, avec son consentement, auprès d'un autre établissement qu'il juge mieux en mesure de répondre à ses besoins.

Cependant, aucun de ces transferts ne peut avoir lieu sans que le médecin traitant atteste, par un certificat motivé, que selon lui cette mesure ne présente pas de risques sérieux et immédiats pour cette personne ou pour autrui et sans que cette personne ait consenti à ce qu'une copie de son dossier soit remise à l'établissement qui doit la recevoir.

Si le transfert a lieu, la garde se continue auprès du nouvel établissement.

12. Afin de favoriser la guérison, la réadaptation ou la réinsertion sociale d'une personne sous garde depuis plus de 21 jours, le médecin traitant peut lui permettre de s'absenter pour quelques heures ou quelques jours du lieu où elle a été admise, s'il considère que cette mesure peut lui être bénéfique, pourvu que la personne sous garde y consente et qu'il atteste par un certificat motivé que selon lui cela ne présente pas de risques sérieux et immédiats pour cette personne ou pour autrui. Malgré ces absences temporaires, la personne est toujours sous garde.

Le médecin traitant peut révoquer cette permission sans préavis, s'il change d'avis quant aux risques ou bénéfices que comporte cette mesure.

Cette révocation constitue pour toute personne, y compris un agent de la paix, une autorisation suffisante pour ramener, dans les meilleurs délais, la personne concernée auprès de l'établissement.

13. La garde prend fin sans autre formalité :

1° aussitôt qu'un certificat délivré par le médecin traitant conclut qu'elle n'est plus justifiée ;

2° dès l'expiration d'un délai prévu à l'article 10, si aucun rapport d'examen psychiatrique n'a alors été produit ;

3° dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée ;

4° par décision de la Commission des affaires sociales ou d'un tribunal judiciaire.

14. Lorsqu'une personne cesse d'être sous garde, mais doit être détenue ou hébergée autrement que sous le régime de la présente loi, l'établissement doit prendre les moyens requis pour confier cette personne à une personne responsable du lieu de détention ou du lieu d'hébergement approprié.

CHAPITRE III

DROITS ET RECOURS

SECTION I

INFORMATION

15. L'agent de la paix qui agit en vertu de l'article 8 ou la personne qui, conformément à une ordonnance du tribunal, amène une personne auprès d'un établissement pour qu'elle soit gardée afin de subir un examen psychiatrique doit l'informer immédiatement de ce fait et du lieu où elle est amenée.

Il demeure responsable de cette personne jusqu'à ce que celle-ci soit prise en charge par l'établissement.

16. Dès la prise en charge de la personne par l'établissement, ou dès que la personne semble être en mesure de comprendre ces renseignements, l'établissement doit l'informer du lieu où elle est gardée, du motif de cette garde et du droit qu'elle a de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat.

17. Tout établissement qui admet une personne sous garde à la suite d'un jugement visé à l'article 9 doit, lors de l'admission de cette personne et après chaque rapport d'examen prévu à l'article 10, remettre à cette personne un document conforme à l'annexe.

Si la personne sous garde est incapable de comprendre les informations contenues dans ce document, l'établissement transmet copie de celui-ci à la personne habilitée à consentir à la garde. À défaut d'une telle personne, l'établissement doit faire des efforts raisonnables pour tenter de transmettre ces informations à une personne qui démontre un intérêt particulier pour la personne sous garde.

18. La personne sous garde doit pouvoir communiquer en toute confidentialité avec la Commission des affaires sociales, le curateur public, un avocat, son représentant ou la personne habilitée à consentir aux soins requis par son état de santé.

19. Lorsque la garde prend fin, l'établissement doit immédiatement en informer la personne qui était gardée.

20. L'établissement doit aviser par écrit, s'il s'agit d'un mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou à défaut le tuteur ou, s'il s'agit d'un majeur représenté, le mandataire, le tuteur ou le curateur :

1° de la décision d'un médecin d'admettre cette personne sous garde provisoire en vertu de l'article 7;

2° de la nécessité de continuer la garde, à la suite de chacun des examens prévus à l'article 10;

3° de chaque demande présentée à la Commission des affaires sociales en vertu de l'article 22, dont il est informé;

4° de la fin de la garde.

SECTION II

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

21. L'établissement auprès duquel est admise une personne sous garde doit informer sans délai la Commission des affaires sociales des conclusions de chaque rapport d'examen psychiatrique prévu à l'article 10 et de la fin de la garde.

22. Toute personne qui n'est pas satisfaite du maintien d'une garde ou d'une décision prise en vertu de la présente loi, à son sujet, au sujet d'une personne qu'elle représente ou au sujet d'une personne pour laquelle elle démontre un intérêt particulier, peut demander à la Commission des affaires sociales de réviser le maintien de cette garde ou cette décision.

La Commission peut également agir d'office et réviser le maintien de toute garde ou toute décision concernant une personne sous garde, prise en vertu de la présente loi.

La procédure de révision du maintien d'une garde ou d'une décision n'en suspend pas l'exécution, à moins qu'un membre de la Commission n'en décide autrement.

23. Tout établissement doit, lorsque la Commission le requiert, lui transmettre le dossier complet de la personne sous garde.

CHAPITRE IV

MESURES DE PROTECTION

24. L'utilisation dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux de la force, de l'isolement, des moyens mécaniques ou des substances chimiques, pour empêcher une personne atteinte de maladie mentale, qu'elle soit sous garde ou non, de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions, doit être minimale et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

25. Tout établissement qui, en raison de son organisation ou de ses ressources, n'est pas en mesure de procéder à un examen psychiatrique ou d'admettre une personne sous garde doit immédiatement diriger la personne pour qui on requiert ce service auprès d'un autre établissement qui dispose des facilités nécessaires.

26. Le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, désigner, parmi les établissements visés aux articles 6 ou 9, ceux qui peuvent recevoir les personnes détenues en vertu d'une loi pénale.

27. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE ET FINALES

28. La présente loi remplace la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41).

29. Dans une loi, un règlement, un arrêté, un décret, un contrat, une entente ou un autre document, tout renvoi à la Loi sur la protection du malade mental ou à l'une de ses dispositions est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de celle-ci.

30. L'article 781 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux » par les mots « la Loi sur la protection des personnes atteintes de maladie mentale (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

31. L'article 214 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, du mot « clinique » ;

2° par le remplacement, à la fin, des mots : « du malade mental (chapitre P-41) » par les mots : « des personnes atteintes de maladie mentale (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

32. L'article 6 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 du deuxième alinéa, des mots « du malade mental » par les mots « des personnes atteintes de maladie mentale ».

33. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 20 et par l'article 10 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) les demandes de révision formées en vertu de l'article 22 de la Loi sur la protection des personnes atteintes de maladie mentale (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ; ».

34. L'article 25.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «est confidentiel» par «et les dossiers qui lui sont transmis en application de l'article 782 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou de la Loi sur la protection des personnes atteintes de maladie mentale (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) sont confidentiels».

35. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II de cette loi est remplacé par le suivant :

«§ 3. — *Protection des personnes atteintes de maladie mentale*».

36. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «du malade mental» par les mots «des personnes atteintes de maladie mentale».

37. L'article 14 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

38. L'article 120 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante : «Il en est ainsi de tout notaire admis sous garde auprès d'un établissement de santé ou de services sociaux, par décision du tribunal rendue en application de l'article 30 du Code civil du Québec.».

39. L'article 1 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression, au paragraphe *k*, de ce qui suit : «la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41),».

40. L'article 37 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux alors que la personne qui est décédée était sous garde.».

41. L'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe *k* du premier alinéa, des mots «en cure fermée» par les mots «admisses sous garde».

42. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

43. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «en cure fermée au sens de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41)» par ce qui suit: «admise sous garde au sens de l'article 30 du Code civil du Québec».

44. L'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41),».

45. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE

Document d'information sur les droits et recours
d'une personne sous garde
(Loi sur la protection des personnes atteintes
de maladie mentale, article 17)

(nom de la personne sous garde)

Vous avez été admis sous garde en vertu d'une décision du tribunal, à la suite d'un ou de plusieurs rapports d'examen psychiatrique.

Vous avez des droits en vertu de la Loi sur la protection des personnes atteintes de maladie mentale :

1. Vous avez le droit d'être transféré auprès d'un autre établissement, si votre médecin traitant est d'avis que cela ne présente pas un risque sérieux et immédiat pour vous ou pour autrui et que l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent.

2. Vous pouvez exiger que l'on mette fin à votre garde sans délai si un rapport d'examen psychiatrique confirmant la nécessité de maintenir votre garde n'a pas été produit dans les 21 jours, puis dans les 3 mois après votre admission et, par la suite, au moins une fois tous les six mois.

À cet égard, dans votre cas, l'admission a eu lieu le _____ et des rapports d'examen psychiatrique ont été produits aux dates suivantes :

(dates des rapports d'examen psychiatrique produits)

3. Vous devez vous soumettre aux examens psychiatriques visés au paragraphe 2. Cependant, vous pouvez catégoriquement refuser tout autre examen, soin ou traitement. Dans ce cas, l'établissement et votre médecin devront respecter votre décision, sauf si ces examens et traitements ont été ordonnés par un juge ou s'il s'agit d'un cas d'urgence ou de soins d'hygiène.

4. Vous pouvez exiger de l'établissement et de tous ses employés que toute correspondance que vous échangez avec la Commission

des affaires sociales, le curateur public, votre avocat, la personne autorisée à consentir à vos soins ou votre représentant soit transmise immédiatement et de façon confidentielle. Il est interdit à quiconque de prendre connaissance des écrits que vous expédiez à ces personnes ou que vous recevez de ces personnes. Vous pouvez également exiger de l'établissement et de ses employés d'avoir une conversation privée avec ces personnes, lorsque celles-ci vous visitent ou vous téléphonent.

5. Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec le maintien de votre garde ou lorsque vous n'êtes pas satisfait d'une décision prise à votre égard et découlant de la Loi sur la protection des personnes atteintes de maladie mentale, vous pouvez soumettre votre cas à la Commission des affaires sociales.

Voici comment procéder :

a) vous pouvez écrire vous-même à la Commission des affaires sociales ou demander à vos parents, votre tuteur, votre curateur ou votre mandataire de le faire en votre nom, à l'adresse suivante :

(adresse et numéro de téléphone
de la Commission);

b) dans votre lettre, vous devez expliquer, autant que possible, pourquoi vous n'êtes pas satisfait du maintien de votre garde ou de la décision qui a été rendue à votre sujet;

c) vous devez envoyer cette lettre à la Commission des affaires sociales dans les 90 jours qui suivent la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord, mais, si vous dépassez ce délai, la Commission pourra tout de même décider de vous entendre si vous lui donnez des raisons justifiant votre retard;

d) la Commission peut mettre fin à votre garde ou renverser la décision prise à votre égard, mais avant de prendre position elle doit vous rencontrer;

e) lors de cette rencontre, vous avez le droit d'être représenté par un avocat et de présenter des témoins.

6. Votre garde doit prendre fin :

- a) aussitôt qu'un certificat délivré par votre médecin traitant conclut qu'elle n'est plus justifiée ;
- b) dès qu'un rapport d'examen psychiatrique n'a pas été produit dans les délais mentionnés au paragraphe 2 ;
- c) dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée ;
- d) si la Commission des affaires sociales rend une décision à cet effet ;
- e) si une décision d'un tribunal judiciaire l'ordonne.

L'établissement qui vous maintient sous garde doit vous informer immédiatement de la fin de votre garde.